

**N° CADASTRE :**

**N° BCE :**

**OBJET : Cadastre de l'emploi Non marchand en Fédération Wallonie-Bruxelles**  
**Enquête COVID 19 sur le chômage économique temporaire**

Madame, Monsieur,

Durant cette période particulière liée à la pandémie due au COVID - 19, vous avez été nombreux à interroger tant la Direction de l'Emploi Non Marchand, que l'Administration générale de la Culture sur l'impact qu'auront les périodes de chômage économique temporaire sur votre subvention à l'emploi qui vous sera versée en 2021 dans le cadre du décret du 24 octobre 2008 relatif au subventionnement à l'emploi dans le secteur socioculturel.

L'objectif de ce mail est double :

1. d'une part vous informer de l'impact des périodes de chômage économique temporaire sur le calcul de la subvention à l'emploi des postes « Ex-FBIE » et « Subvention supplémentaire »
2. et d'autre part, à procéder à une enquête relative l'impact de ces mêmes périodes de chômage économique temporaire sur les postes de « Permanent ».

1. Postes « Ex-FBIE » et « Subvention supplémentaire »

Dans le chapitre IV qui traite des modalités de liquidation et de justification, l'article 21bis stipule que « *le montant éligible de la subvention relatif à l'emploi ex-FBIE visé à l'article 9, 2° et à l'emploi donnant lieu à une subvention supplémentaire visé à l'Article 9, 3° est calculé indépendamment du taux d'occupation au sein de l'association* ».

Ceci implique que la subvention éligible ne sera donc pas impactée par une période de chômage économique temporaire et que, par conséquent la subvention qui vous sera versée en 2021 sera complète **pour ces postes**.

2. Enquête relative aux postes de « Permanent »

Dans le même chapitre cité au point précédent, l'article 21, § 1<sup>er</sup> qui traite de la justification des postes de « Permanent » stipule « *Le montant éligible de la subvention relative à l'emploi permanent visé à l'article 9, 1° est calculé sur base du taux d'occupation de cet emploi ...* ».

Le § 5, al. 1 stipule, quant à lui, que « *En cas d'occupation incomplète de l'emploi permanent, le montant éligible de la subvention de base au sens de l'article 16, § 1<sup>er</sup>, a, est réduite*

*proportionnellement au taux d'occupation déterminé au § 1* ». Ceci implique que seule la subvention concernant les 10 points de base est impactée. La subvention relative aux points dits « complémentaires » est complète.

Concrètement, cela signifie que les périodes de chômage économique temporaire vont diminuer le montant de la subvention éligible. Le trop-perçu diminuera donc le montant de la subvention pour les postes de « Permanent » qui vous sera versée le 31 mars 2021 en vertu de l'article 22, § 4 qui stipule que « ... l'administration procède à la récupération du montant non-justifié prioritairement par déduction sur le montant de la subvention de l'année qui suit ou par toute autre voie de droit ».

Sans préjudice d'une quelconque décision que pourrait prendre le Gouvernement, le Cabinet du Ministre-Président souhaite connaître l'ampleur des périodes de chômage économique temporaire pour les associations qui relèvent des secteurs du décret du 24 octobre 2008 sur le subventionnement à l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française.

C'est pourquoi je vous invite à compléter en ligne le formulaire d'enquête que vous pouvez obtenir en cliquant sur le lien ci-dessous.

L'objectif principal est de connaître, pour les ETP des postes « Permanents », le nombre de semaines de chômage économique temporaire **entre le 13 mars et le 07 juin 2020**.

Cette enquête se déroulera **jusqu'au vendredi 10 juillet**.

<https://form.jotform.com/201393926608359>

Si vous avez des questions, vous pouvez contacter soit le gestionnaire de votre dossier au sein de l'Administration générale de la Culture, soit contacter l'un des membres de la Direction de l'Emploi Non Marchand.

Cette enquête n'est pas obligatoire mais votre participation est essentielle car elle permettra de mieux comprendre l'ampleur des périodes de chômage économique temporaire.

Je vous rappelle toutefois que le service Help Desk a changé ses horaires :

- Le lundi : de 14 H à 16 H 30 - **le Help Desk n'est pas accessible le matin**
- Du mardi au jeudi : de 9 H 30 à 12 H 30 et de 14 H à 16 H 30
- Le vendredi : **le Help Desk n'est pas accessible durant toute la journée**

Les numéros de téléphone du Help Desk sont les suivants : 02/413.34.49 ou 02/413.32.19

Merci de bien vouloir respecter ces horaires.

Je reste, ainsi que les autres membres de la Direction de l'Emploi Non Marchand, à votre disposition pour toutes vos questions.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations les meilleures.

Nicolas FEYS  
Directeur A.I.

**Toute l'équipe de la DENM pense à vous et à vos proches.  
Pensez aux autres, soyez prudents.**

Courage à toutes et à tous.